

**DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

ROLE N° 2023L1976

GREFFE N° 2022J703

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

**SOCIETE GBAT 33 SARL**

**SCP SILVESTRI BAUJET**  
**Mandataires Judiciaires**  
**Au Redressement**  
**Et à la Liquidation des Entreprises**  
**23, Rue du Chai des Farines**  
**33000 BORDEAUX**

MUO  
23L1976

*A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.*

*Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL GBAT 33 7 Allées de Chartres (33000) BORDEAUX,*

*Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 26/10/2022,*

GREFFE : 2022J00703  
MAS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

*Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL GBAT 33 en date du 26/10/2022.*

*Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.*

*Que le recouvrement de sommes dues à la SARL GBAT 33 est toujours en cours,*

*Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par les dispositions légales.*

*Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.*

**FAIT A BORDEAUX LE 26 juillet 2023**

~~SCP SILVESTRI - BAUJET  
Mandataires Judiciaires  
23 Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 56 48 85 85 - www.mj-so.com~~

**NOM ET ADRESSE DE LA GERANTE : A CONVOQUER**

**Madame ROSA GODINHO Jessalynn**  
**9 Bis Chemin du Pujeau de la Vigne**  
**33770 SALLES**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 26 Octobre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société GBAT 33 SARL, identifiée sous le n° 838 422 350 RCS BORDEAUX (2018 B 1644), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 7 allées de Chartres, exerçant une activité de travaux de maçonnerie comprenant la construction ou rénovation de tous immeubles, terrassement, vrd, plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social favorisant son extension ou son développement, à BORDEAUX (33000), 7 allées de Chartres, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 26 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que les opérations de liquidation judiciaire sont en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société GBAT 33 SARL, prise en la personne de sa gérante, Madame Jessalyn ROSA GODINHO, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,



En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société GBAT 33 SARL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

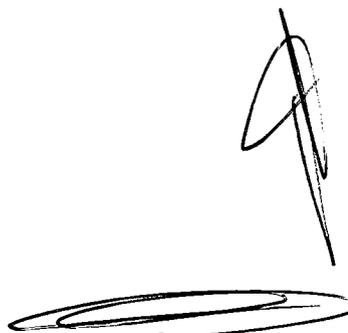
Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 Octobre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, looped character, is positioned above a large, horizontal, oval-shaped stamp or seal, also in black ink.